

**Arrêté numéro 2021-040 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 juin 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro

1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021, par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021 et jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021;

VU que le décret numéro 817-2020 du 5 août 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, prévoit notamment certaines mesures applicables aux rassemblements dans les lieux extérieurs publics;

VU que le décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-039 du 28 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables sur certains territoires;

VU que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU que l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-039 du 28 mai 2021, prévoit notamment certaines mesures applicables à certains prestataires de services d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial ou d'une résidence privée pour aînés et aux agences de placement de personnel;

VU que le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 735-2021 du 26 mai 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-039 du 28 mai 2021, soit de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« QU'aux fins du présent décret, on entende par « lieu extérieur public » tout lieu extérieur autre que le terrain d'une résidence privée ou de ce qui en tient lieu; »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deux résidences » par « trois résidences »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « sauf à l'occasion d'une cérémonie de mariage auquel cas la limite et les conditions prévues au paragraphe 4.1° sont applicables »;

c) dans le paragraphe 4° :

i. par la suppression du sous-paragraphe *a*;

ii. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « ou au paragraphe 16° »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *c*;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4° du suivant :

« 4.1° lors d'une cérémonie funéraire ou de mariage :

a) un maximum de 50 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) l'organisateur doit tenir un registre des participants;

c) malgré le sous-paragraphe a, un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais le maximum prévu; »;

e) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b du paragraphe 5°, par ce qui suit :

« 5° dans un bâtiment abritant un lieu de culte :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance pour l'ensemble de ce bâtiment; »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 6°, de « deux résidences » par « trois résidences »;

g) par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

« 8.1° un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne peut être exploité que de huit à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées;

8.2° il est interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures; »;

h) dans le paragraphe 11° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance, lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* par le suivant :

« *a*) peuvent faire partie de l'assistance un maximum de 250 personnes ou de 2 500 personnes, mais, dans ce dernier cas, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i. les lieux sont divisés en sections distinctes regroupant chacune un maximum de 250 personnes et chacune de ces sections :

I) est délimitée;

II) possède des accès extérieurs distincts pour les entrées et les sorties;

III) donne accès à des installations sanitaires et des comptoirs alimentaires distincts;

ii. les places doivent avoir été réservées à l'avance;

iii. l'organisateur de l'évènement :

I) assure une surveillance des accès extérieurs à chacune des entrées et des sorties et des accès à chaque section;

II) fixe un horaire pour les entrées et les sorties afin d'éviter les attroupements; »;

iii. par la suppression du sous-paragraphe f,

i) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° malgré les paragraphes 10° et 11°, peuvent assister à un évènement ou un entrainement sportif amateur, sans places assignées, un maximum de 25 personnes à l'intérieur ou un maximum de 50 personnes à l'extérieur; »;

j) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires :

a) il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle depuis une voiture;

b) un maximum de 2 500 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

c) les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes; »;

k) par l'ajout, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 14° pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour



leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques :

a) l'exploitant du lieu est tenu :

i. d'y admettre uniquement les clients pouvant établir qu'ils peuvent s'y trouver, notamment en application du huitième alinéa;

ii. d'admettre uniquement les clients ayant une réservation;

iii. de tenir un registre de tout client admis dans son établissement;

b) pour y être admis, un client doit divulguer à l'exploitant les renseignements nécessaires à l'application du sous-paragraphe précédent et en fournir la preuve, le cas échéant;

15° toute activité de loisir ou de sport est suspendue, à moins :

a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues dans l'une des situations suivantes :

i. avec ou sans encadrement, par un groupe d'au plus 25 personnes;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 25 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

b) qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur dont les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :

i. par un groupe d'au plus 50 personnes, auxquels peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité;

ii. dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire :

I) par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe;

II) par un groupe d'au plus 50 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

c) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement

d'enseignement privé, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;

d) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport, les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et les athlètes et le personnel d'encadrement ne peuvent quitter cet environnement et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au protocole;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

16° un maximum de 25 personnes peuvent se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;

17° il est interdit d'organiser un rassemblement de plus de 50 personnes dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement;

b) dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel, d'une captation de spectacle, ainsi que pour un entraînement ou un événement sportif extérieur se déroulant conformément au paragraphe 11°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 12°;

e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre événement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° soient respectées; »;

3° dans le cinquième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 20°, de « prévues au sous-sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du quatrième alinéa » par « prévues au sous-paragraphe *e* du paragraphe 15° du quatrième alinéa »;

b) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 22°, du sous-sous-paragraphe suivant :

« iii. à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis; »;

c) dans le paragraphe 24° :

i. par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 24° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un évènement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

0.a) lorsque les personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

ii. par l'ajout, à la fin, des sous-paragrapes suivants :

« e) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis, à condition qu'un maximum de 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place;

f) à l'occasion d'une cérémonie religieuse, à l'exception d'une cérémonie funéraire ou de mariage, lorsque les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 5° sont respectées; »;

4° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 21° de « prévues au sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du quatrième alinéa » par « prévues au sous-paragraphe e du paragraphe 15° du quatrième alinéa »;

b) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du paragraphe 25° par ce qui suit :

« 25° il est interdit d'organiser un rassemblement dans un lieu extérieur public, y compris dans le cadre d'un événement de nature sociale, commerciale, religieuse, culturelle, sportive, de loisir ou de divertissement, ou d'y participer, sauf dans les situations suivantes :

0.a) lorsque personnes rassemblées exercent leur droit de manifester pacifiquement; »;

5° par la suppression du septième alinéa;

6° par le remplacement des annexes I à IV par les suivantes :

**« Annexe I – Territoires en zone verte**

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

Région sociosanitaire du Nunavik;

Région sociosanitaire des Terres-cries-de-la-Baie-James.

### **Annexe II – Territoires en zone jaune**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette;

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.

### **Annexe III – Territoires en zone orange**

Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Les Basques, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

Région sociosanitaire de la Capitale-Nationale;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de Montréal;

Région sociosanitaire de l'Outaouais;

Région sociosanitaire de Chaudière-Appalaches;

Région sociosanitaire de Laval;

Région sociosanitaire de Lanaudière;

Région sociosanitaire des Laurentides;

Région sociosanitaire de la Montérégie. »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-017 du 26 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-039 du 28 mai 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement des vingt-troisième et vingt-quatrième alinéas par les suivants :

« QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-septième et dix-huitième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un prestataire de services affecté avant le 17 avril 2021 au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux situé dans l'une des régions sociosanitaires visées au septième alinéa;

QUE les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas ne s'appliquent pas :

1° aux contrats conclus avant le 13 mars 2020 entre une agence de placement de personnel et le Centre d'acquisitions gouvernementales qui a acquis les droits et obligations des groupes



d'approvisionnement en commun reconnus par le ministre de la Santé et des Services, même s'ils ont été modifiés ou renouvelés depuis cette date;

2° aux contrats de gré à gré du Centre d'acquisitions gouvernementales conclus pour le compte du ministre de la Santé et des services sociaux ou d'un établissement de santé et de services sociaux qui prévoit la poursuite de la prestation de services des contrats visés au paragraphe 1°, et ce, dans le respect des conditions prévues au troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 135-2021 du 17 février 2021 et à la condition que ces contrats de gré à gré :

a) soient d'une durée maximale d'un an;

b) soient conclus avec une agence de placement de personnel qui, à la date de la conclusion de ce contrat, détient une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics;

c) prévoient que les autres termes et conditions, dont la tarification, seront identiques à ceux prévus au contrat visé au paragraphe 1°; »;

QUE le décret numéro 817-2020 du 5 août 2020, modifié par le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, soit abrogé;

7 juin 2021. QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le

Québec, le 5 juin 2021

Le ministre de la Santé et des Services  
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ